



COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, le
C (2016)

Embargo VISTA illimité()*

**Objet : Aide d'Etat/Italie (Bolzano) – SA.41320 (2015/N)
Critères et modalités pour l'octroi de contributions aux consortiums
de bonification pour la réalisation d'investissements.**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la Commission européenne ("la Commission") a décidé de considérer que le régime susmentionné ne constitue pas une aide d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Pour prendre cette décision, la Commission s'est fondée sur les considérations suivantes :

PROCÉDURE

- (1) Conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE la Représentation permanente de l'Italie auprès de l'Union européenne a notifié le régime en objet à la Commission par courriel du 20 novembre 2015, enregistré le même jour.

DESCRIPTION DU REGIME

Titre

- (2) Critères et modalités pour l'octroi de contributions aux consortiums de bonification pour la réalisation d'investissements.

Objectif

- (3) Encourager l'utilisation efficace des ressources avec une attention particulière à l'utilisation de l'eau dans l'agriculture et la sylviculture, la création et
- (*) Ce timbre porte sur l'ensemble des documents qui composent le dossier

S.E On. Paolo GENTILONI
Ministro degli affari esteri e della cooperazione internazionale
P.le della Farnesina 1
I - 00194 Roma

l'amélioration des infrastructures d'irrigation, la promotion de l'utilisation rationnelle des ressources, l'adaptation et la modernisation de l'agriculture, la protection et l'amélioration de la production agricole et du revenu des agriculteurs, ainsi que le maintien de la population et la structure du territoire rural, la défense et la conservation des sols, et la réglementation de l'eau.

Description du régime

- (4) Les Consortiums de bonification sont des organismes économiques de droit public dont la constitution est prévue par l'article 862 du code civil italien, et dont les activités, les pouvoirs et la structure sont régis par l'arrêté royal n. 215/1933 (et ses modifications) et par les lois régionales.
- (5) Les Consortiums de bonification sont chargés de la gestion, de la manutention et du contrôle des installations et des équipements hydrauliques publics (ouvrages hydrauliques et gestion des ressources hydriques - installations et équipements pour la distribution, la collecte, la déviation des eaux, etc.- en vue de réduire et prévenir les risques hydriques; installations pour la protection de l'environnement) sur tout le territoire national, partagé entre les consortiums.
- (6) L'activité des Consortiums de bonification est exercée sur des territoires (*comprensori di bonifica*) dont l'extension est déterminée par des lois régionales. Tous les propriétaires de biens immobiliers sis dans les territoires (privés et publics, personnes physiques ou morales, y exerçant une activité économique ou simples résidents) sont obligatoirement associés aux consortiums.
- (7) Le régime en objet prévoit des interventions concernant :
 - des travaux sur l'irrigation comme de petits barrages, des puits, des fosses de sable, des réservoirs, des conduits pour l'alimentation, des canaux d'irrigation, des conductions principales, des canalisations secondaires et d'ordre inférieur, des stations de pompage avec des équipements associés; de l'automatisation des usines, des groupes de filtrage, débitmètres ;
 - l'entretien extraordinaire dans les canaux de drainage, les pompes de drainage et dans les ponts ;
 - des barques pour l'entretien des canaux et des ouvrages hydrauliques.
- (8) Selon les autorités italiennes ce régime ne constitue pas une aide d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. La notification a été présentée dans le seul but de renforcer la sécurité juridique.

Base juridique

- (9) Arrêté royal 215/1933.
- (10) Loi provinciale n° 5 du 28 septembre 2009.

Budget

- (11) Le budget total prévu pour le régime d'aides est de 20.000.000 EUR.

Bénéficiaires

- (12) Les bénéficiaires directs de ces aides sont les Consortiums de bonification de la province de Bolzano. Les bénéficiaires indirects sont les membres du Consortium ainsi que tout autre propriétaire de terrains dans la zone couverte par les actions menées par le Consortium dans le cadre de ce régime.

La subvention

Forme

- (13) Il s'agit d'une subvention directe.

Durée

- (14) Le régime est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

Intensité

- (15) Le taux maximal est de 100% des coûts éligibles.

Cumul

- (16) La subvention ne peut pas être cumulée avec une autre aide octroyée avec la même finalité.

ÉVALUATION

Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (17) L'article 107, paragraphe 1, du TFUE prévoit que sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats membres ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certains produits.
- (18) Lors de l'évaluation des aides d'Etat il y a lieu tout d'abord de vérifier si des ressources publiques sont utilisées. Dans le cas en question, cette condition est clairement remplie car l'Etat soutient financièrement le consortium.
- (19) La deuxième condition à remplir pour qu'il y ait aide d'Etat est que le régime doit procurer un avantage à certaines entreprises en particulier. En l'espèce, une distinction doit être établie entre le bénéficiaire direct de la mesure (le consortium de bonification) et les bénéficiaires indirects (ses membres).
- (20) Pour que la condition soit remplie, il doit être établi que le consortium de bonification est une entreprise active sur un certain marché. L'analyse de la loi-cadre et des informations fournies par les autorités italiennes ne débouche pas sur une telle conclusion.
- (21) Les autorités italiennes ont confirmé que tous les fonds versés par l'Etat se concentrent uniquement sur les interventions relatives aux sections des réseaux publics concernés, à savoir les interventions en dehors de la remise en état des zones qui sont généralement menées par l'Etat. Dans les sections des réseaux

publics, il n'y a pas de concurrence entre le consortium et d'autres opérateurs privés. En vertu de la loi, la compétence du consortium est à la fois exclusive et obligatoire, en d'autres termes, le consortium opère comme sous-traitant de l'État. Les activités menées par les Consortiums en général ont été reconnues par l'Etat italien comme ayant une utilité publique et étant destinées à promouvoir l'intérêt général de la société. Ceci conduit à penser que, dans le cas d'un consortium, la seconde condition n'est pas satisfaite. Par conséquent, sur la base des informations fournies par les autorités italiennes, le régime ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, pour le consortium lui-même.

- (22) D'autre part, les associés bénéficient de l'amélioration et de la modernisation des systèmes d'irrigation et des installations mises sous la responsabilité du consortium. Par conséquent, la deuxième condition est remplie au niveau des membres du consortium.
- (23) Le régime favorise ces entreprises, en ce sens qu'un soutien leur est octroyé lorsqu'elles créent des systèmes combinant agriculture et sylviculture sur les mêmes terres. Enfin, il affecte les échanges et peut donc fausser la concurrence, les secteurs agricole et sylvicole étant ouverts à la concurrence au niveau de l'Union.
- (24) La troisième condition est que l'avantage conféré par la mesure soit sélectif. Dans le cas d'un consortium de bonification, cette condition n'est pas satisfaite. La mesure bénéficie à tous les propriétaires fonciers de la zone remise en état, indépendamment de leur activité économique, y compris ceux qui n'ont aucun type d'activité économique. Il s'agit d'une mission d'utilité publique et non d'une activité économique en tant que telle et dès lors le fait que tous les propriétaires de terrains en bénéficient, qu'ils exercent par ailleurs une activité économique ou non, garantit l'absence de sélectivité de la mesure. Etant donné que tous les propriétaires bénéficient de la mesure, il est confirmé que les propriétaires agricoles ne sont pas plus favorisés que tout autre propriétaire. Comme cela a déjà été décidé par la Commission dans le passé¹, cet élément indique que la mesure n'est pas sélective et ne constitue donc pas une aide.
- (25) Comme la Commission l'avait déjà conclu antérieurement dans d'autres cas concernant des consortiums de bonification², étant donné que ni la deuxième condition en relation aux consortiums de bonification, ni la troisième pour leurs membres ne sont remplies, il n'est pas nécessaire d'évaluer l'existence de la quatrième, à savoir que la mesure fausse la concurrence ou affecte le commerce entre États membres.

CONCLUSION

La Commission a donc décidé que le régime en cause ne constitue pas une aide.

¹ Cas N 116/2006, paragraphe 16 et N 559/2008, paragraphe 21.

² SA.40834 (2015/N) –Décision C(2015)2064 du 30.03.2015-, SA.37757 (2013/N) –Décision C(2014)1776 du 27.03.2014-, SA.35661 (2012/N) –Décision C(2013)295 du 18.01.2013-, N 559/2008 –Décision C(2009)4151 du 28.05.2009- et N 116/2006 –Décision C(2007)3097 du 19.06.2007-

Au cas où certains éléments de la présente seraient couverts par le secret professionnel en vertu de la Communication de la Commission sur le secret professionnel et ne devraient pas être publiés, veuillez en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, l'Italie sera considérée comme acceptant la publication du texte intégral de la présente. Si l'Italie souhaite que certaines informations soient couvertes par le secret professionnel, veuillez indiquer de quelles informations il s'agit et fournir une justification pour chaque information dont la non-divulgaration est demandée.

Votre demande doit être envoyée électroniquement par le système de courrier sécurisé Public Key Infrastructure (PKI), en vertu de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 794/2004³ de la Commission, à l'adresse suivante: agri-state-aids-notifications@ec.europa.eu.

Je vous prie d'agréer, monsieur le ministre, l'expression de ma très haute considération.

Par la Commission

Phil HOGAN
Membre de la Commission

³ Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE (JO L 140, 30.4.2004, p. 1).